

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-136103-259

DATE : Le 3 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PATRICK FERLAND, J.C.S.

RX-V INC.

Demanderesse

c.

PHARMACIE LISA GAUDREULT ET SUZIE DESMARAIS INC.

Défenderesse/Demanderesse en garantie

et

LES SERVICES COMPTABLES B.D.G.L. INC.

et

SIMON DUFRESNE-TREMBLAY

Défendeurs en garantie/Demandeurs en arrière-garantie

et

**FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DE
L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC**

Défendeur en arrière-garantie

JUGEMENT

[1] Poursuivis en responsabilité après s'être fiés sur un courriel reçu d'une cyber-fraudeuse pour virer une somme de près de 121 000 \$ dans le mauvais compte bancaire, les défendeurs en garantie se tournent vers le fonds d'assurance responsabilité de leur ordre professionnel. Ce dernier nie toutefois couverture et refuse d'assumer leur défense, invoquant que la réclamation serait visée par une exclusion de la police.

[2] Le Tribunal est donc saisi d'une demande de type Wellington destinée à forcer l'assureur à intervenir et à prendre fait et cause pour ses assurés. Pour les motifs qui suivent, il conclut qu'il y a lieu d'y faire droit : les termes de la police ne sont pas dépourvus d'ambiguïté et l'assureur n'a pas démontré de manière claire et sans équivoque l'applicabilité de l'exclusion qu'il invoque.

CONTEXTE FACTUEL ET PROCÉDURAL

[3] En juillet 2024, la défenderesse Pharmacie Lisa Gaudreault et Suzie Desmarais inc. (« **Pharmacie** ») acquiert de la demanderesse RX-V inc. un système de vérification des piluliers. Au moment d'effectuer le paiement du prix de 120 896 \$, son comptable Simon Dufresne-Tremblay, de la firme Les Services Comptables B.D.G.L. inc. (ensemble, « **BDGL** »), lui recommande de ne pas procéder par chèque, mais plutôt par virement bancaire. Pharmacie accepte et transmet à BDGL un courriel contenant les documents nécessaires pour que cette dernière se charge d'effectuer le paiement.

[4] Il appert toutefois que plutôt qu'utiliser les coordonnées bancaires contenues dans le courriel de Pharmacie, BDGL aurait utilisé à la place les coordonnées bancaires contenues dans un autre courriel, reçu d'une personne décrite dans les procédures comme une cyber-fraudeuse. Selon les allégations de Pharmacie, la cyber-fraudeuse en question aurait réussi à remplacer le courriel d'instructions envoyé par Pharmacie par un courriel comportant ses propres coordonnées bancaires. Le virement aurait donc été effectué par BDGL dans le compte bancaire de la cyber-fraudeuse, d'où il aurait promptement disparu.

[5] Lorsque RX-V inc. institue un recours contre Pharmacie, lui réclamant le solde dû, cette dernière se retourne contre BDGL, lui reprochant de n'avoir pas effectué les vérifications nécessaires avant de transférer les fonds et demandant qu'elle soit condamnée à l'indemniser de toute condamnation prononcée en faveur de RX-V inc. BDGL se retourne à son tour contre son assureur, le Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (le « **Fonds** »), à qui elle signifie une *Demande d'intervention forcée pour appel en arrière-garantie et demande de type Wellington*.

[6] Le Fonds conteste cette demande. Bien qu'il reconnaisse que les garanties de la police sont déclenchées (la faute alléguée ayant été commise dans le cadre de la provision de services professionnels), le Fonds considère que la réclamation est visée par une

des exclusions de la police¹, plus spécifiquement la clause 3.01(u)(ii), qui exclut les réclamations visant l'octroi de dommages découlant de ce qui suit :

- ii) l'atteinte au droit à la vie privée, et l'atteinte à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité des Actifs informationnels découlant :
 - a. d'un accès ou d'une utilisation non autorisé d'un Système informatique;
 - b. d'un Code malveillant ayant infecté un Système informatique;
 - c. d'un acte d'ingénierie sociale; [...]²

[caractères gras omis]
[soulignements ajoutés]

[7] Selon le Fonds, les faits à la base de la réclamation contre BDGL viseraient l'octroi de dommages découlant d'une atteinte à l'intégrité des actifs informationnels de BDGL, laquelle découlerait d'un accès non autorisé de son système informatique et d'un acte d'ingénierie sociale. Cette réclamation serait donc exclue de la garantie offerte par la police, et le Fonds ne pourrait ni être tenu d'indemniser BDGL, ni être contraint d'assurer sa défense.

ANALYSE

1. Les principes applicables à une demande de type Wellington

[8] La demande de type Wellington³ vise à forcer un assureur à prendre fait et cause pour son assuré, c'est-à-dire à assumer sa défense (et les coûts associés) dans l'action dirigée contre lui. Il s'agit d'une manière d'« obtenir, avant tout débat au fond, l'exécution en nature de l'obligation de défendre »⁴, en application du principe codifié à l'article 2503 C.c.Q.

[9] Comme le souligne la juge Baudouin dans l'arrêt *Compagnie d'assurance Travelers du Canada c. Gervais Dubé inc.*⁵, l'obligation de l'assureur d'assumer la défense de son assuré est autonome de son obligation de l'indemniser, les deux obligations ayant « des finalités distinctes, obéiss[a]nt à des conditions de déclenchement qui leur sont propres et [étant] susceptibles d'exécution à des époques différentes »⁶.

¹ Pièce PAG-9.

² Pièce PAG-9, p. 8.

³ Du nom de l'arrêt *Compagnie d'assurance Wellington c. M.E.C. technologie inc.*, 1999 CanLII 13663 (QC CA).

⁴ *Compagnie d'assurance Travelers du Canada c. Gervais Dubé inc.*, 2022 QCCA 1107, par. 23 (« **Gervais Dubé** »).

⁵ *Idem*, par. 24.

⁶ *Idem*, par. 24.

[10] Le seuil de déclenchement de l'obligation de défendre n'est pas élevé : « [e]lle naît de la simple possibilité, ressortant *prima facie* des allégations de l'action principale, que la police d'assurance couvre les actes ou les omissions reprochés »⁷. Il n'est donc pas nécessaire de démontrer que la couverture d'assurance s'appliquera nécessairement à la réclamation, ni même de démontrer qu'il est vraisemblable qu'elle s'appliquera. Une *simple possibilité* suffit⁸. Dans l'arrêt *Progressive Homes Ltd. c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard*, fréquemment cité, la Cour suprême explique ainsi :

[L]obligation de défendre ne dépend ni du fait que l'assuré soit réellement responsable ni du fait que l'assureur soit réellement tenu de l'indemniser. Ce qu'il faut, c'est la simple possibilité que la demande relève de la police d'assurance.⁹

[11] Ce critère de la *simple possibilité* est « appliqué avec rigueur par les tribunaux »¹⁰, en ce sens que la jurisprudence précise bien que rien de plus qu'une simple possibilité de couverture n'est requis¹¹.

[12] Bien souvent, la question de savoir s'il existe une possibilité que la couverture s'applique dépend de la caractérisation des actes reprochés à l'assuré dans la demande en justice. Les tribunaux rappellent alors que les allégations de la demande doivent être tenues pour avérées¹², si bien qu'il ne convient pas de se demander si le demandeur réussira à en faire la preuve¹³.

[13] Malgré la nature quelque peu élastique de la notion de simple possibilité, le tribunal doit se garder de dénaturer les reproches formulés à l'encontre de l'assuré afin d'y entrevoir une réclamation susceptible de déclencher la couverture. Comme le souligne la Cour d'appel, le tribunal doit analyser la nature véritable de la demande formulée contre l'assuré, et non se livrer à « une interprétation fantaisiste » de la procédure instituée contre l'assurée « dans le seul but d'obliger l'assureur à opposer une défense »¹⁴.

⁷ *Compagnie d'assurance Wellington c. M.E.C. technologie inc.*, 1999 CanLII 13663 (QCCA), cité par Gervais Dubé, *supra* note 4, par. 24.

⁸ Voir notamment *Progressive Homes Ltd. c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2010 CSC 33 (« **Progressive Homes** »), par. 19; *Northbridge General Insurance Corporation c. Construction YGC*, 2026 QCCA 512, par. 4; *Benamor c. Lipman (Souscripteurs du Lloyd's)*, 2026 QCCA 336, par. 10; *Intact Insurance Company c. Hydromec inc.*, 2025 QCCA 803, par. 12; *Déry c. Arch assurances Canada ltée*, 2025 QCCA 179, par. 17; Gervais Dubé, *supra* note 4, par. 24.

⁹ *Progressive Homes*, *supra* note 8, par. 19.

¹⁰ Gervais Dubé, *supra* note 4, par. 26.

¹¹ Voir à cet égard l'analyse de la jurisprudence effectuée en 2021 par les autrices Isabelle Casavant et Michèle Bédard, Isabelle Casavant et Michèle Bédard, « La demande de type Wellington : tendances jurisprudentielles des six dernières années », (2021) 505 *Développements récents en droit des assurances* 67, p. 78.

¹² *Intact Insurance Company c. Hydromec inc.*, 2025 QCCA 803, par. 12.

¹³ *Progressive Homes Ltd.*, *supra* note 8, par. 19.

¹⁴ *Intact Insurance Company c. Hydromec inc.*, 2025 QCCA 803, par. 8, citant *Monenco Ltd. c. Commonwealth Insurance Co.*, 2001 CSC 49, par. 32 (« courts must not engage in "a fanciful reading of the statement of claim merely for the purpose of requiring the insurer to defend" »).

[14] Dans le présent dossier, l'enjeu du débat n'est pas tant d'identifier la nature exacte des reproches que Pharmacie formule contre BDGL, lesquels sont bien circonscrits et ne prêtent guère à interprétation, et encore moins de mettre en doute que Pharmacie pourrait réussir à les prouver. Il s'agit plutôt d'une stricte question d'interprétation des termes de la police, et plus exactement ceux de la clause d'exclusion.

[15] Or, il est important de noter que lorsque l'argument soulevé par l'assureur repose sur une exclusion de la police — plutôt que sur son inapplicabilité ou le fait que la demande ne relèverait pas de la protection initiale —, il lui incombe « de prouver que la protection est écartée clairement et sans équivoque par une clause d'exclusion afin de démontrer qu'il n'y a aucune possibilité que celui-ci soit tenu d'indemniser l'assuré »¹⁵.

[16] Qui plus est, alors que les dispositions concernant la protection doivent recevoir une interprétation large, favorable à la couverture, les clauses d'exclusion doivent plutôt recevoir une interprétation restrictive¹⁶. Bien sûr, l'interprétation restrictive des clauses d'exclusion ne doit pas viser à en nier l'application¹⁷ : rien n'empêche en effet un assureur de circonscire la protection offerte en y associant des exclusions¹⁸. Il doit cependant le faire « en toute transparence, par l'insertion de clauses d'exclusion claires, précises et explicites »¹⁹.

[17] Ces principes étant posés, passons maintenant à l'analyse des positions des parties quant à l'exclusion invoquée par le Fonds.

2. Est-il clair et sans équivoque que la réclamation de Pharmacie est exclue de la couverture ?

[18] Le Fonds reconnaissant que la réclamation s'inscrit dans le champ de la couverture offerte par la police²⁰, mais qu'elle en est exclue par l'effet de la clause 3.01(u)(ii),

¹⁵ *Développement les Terrasses de l'Île inc. c. Intact, compagnie d'assurances*, 2019 QCCA 1440, par. 35 [soulignements ajoutés], référant à *Ledcor Construction Ltd. c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge*, 2016 CSC 37, par. 52; *Progressive Homes*, *supra* note 8, par. 51. Voir aussi *Northbridge General Insurance Corporation c. Construction YGC*, 2026 QCCA 512, par. 4.

¹⁶ *Progressive Homes*, *supra* note 8, par. 24. Voir aussi *Compagnie d'assurances générales Co-Operators c. Coop fédérée*, 2019 QCCA 1678, par. 99; *Développement les Terrasses de l'Île inc. c. Intact, compagnie d'assurances*, 2019 QCCA 1440, par. 36; *Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie c. Émond*, 2016 QCCA 161, par. 90; *Groupe SNC-Lavalin inc. c. St. Paul Guarantee Insurance Company*, 2012 QCCA 2076, par. 49; *Souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette inc.*, 2012 QCCA 1376, par. 38.

¹⁷ Dans *Intact Insurance Company c. Hydromec inc.*, 2025 QCCA 803, par. 8, la Cour d'appel souligne que le tribunal ne doit pas non plus se livrer à « une interprétation fantaisiste de la déclaration dans le seul but d'obliger l'assureur à opposer une défense ».

¹⁸ *Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie c. Émond*, 2016 QCCA 161, par. 90.

¹⁹ *Idem*.

²⁰ La réclamation de Pharmacie vise en effet « l'octroi de Dommages en raison d'une faute commise dans le cadre des Services professionnels », au sens de l'art. 2.02 de la police (Pièce PAG-9).

c'est au Fonds qu'il revient de démontrer que cette exclusion permet d'écarter toute possibilité de couverture à l'égard de la réclamation²¹.

[19] Pour comprendre l'argument du Fonds, et celui de BDGL, il importe de reproduire de manière plus complète le texte de l'exclusion dont il s'agit, en soulignant les passages que le Fonds invoque à l'appui de son argument :

Article 3.01 | EXCLUSIONS

La couverture qui vous est offerte est l'objet de certaines exclusions. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues par la police, à moins qu'il n'en soit prévu autrement.

Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie de Réclamation :

[...]

u) visant l'octroi de Dommages découlant de :

- i) la perte, la privation de jouissance, la détérioration, la destruction, la corruption ou l'inaccessibilité d'Actifs informationnels ou l'impossibilité de les manipuler;
- ii) l'atteinte au droit à la vie privée, et l'atteinte à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité des Actifs informationnels découlant :
 - a. d'un accès ou d'une utilisation non autorisé d'un Système informatique;
 - b. d'un Code malveillant ayant infecté un Système informatique;
 - c. d'un acte d'ingénierie sociale; ou
- iii) toute action prise visant à contrôler, prévenir, éliminer ou remédier à une situation décrite aux paragraphes i) ou ii).

[soulignements ajoutés]
[caractères gras omis]

[20] Il est également pertinent de souligner que la police définit « Système informatique » comme comprenant notamment tout ordinateur, matériel informatique ou logiciel²², tandis la notion d'« Actif informationnel » comprend non seulement les systèmes, infrastructures ou équipements informatiques, mais également tout logiciel, site internet ou application, de même que tout document et toute donnée²³.

[21] Quant à la notion d'« acte d'ingénierie sociale », elle n'est pas définie dans la police, mais le Tribunal comprend qu'elle réfère aux techniques qu'un tiers peut utiliser

²¹ Voir les décisions citées à la note 15, *supra*.

²² Pièce PAG-9, art. 1.16.

²³ Pièce PAG-9, art. 1.01.

pour manipuler une personne et l'amener à faire des choses ou à divulguer des renseignements confidentiels²⁴. Il ne semble pas contesté que le terme s'appliquerait aux gestes qu'aurait posés ici la cyber-fraudeuse, c'est-à-dire l'envoi d'un courriel susceptible d'être confondu avec celui de Pharmacie, mais contenant ses propres coordonnées bancaires.

[22] Comme on l'a vu, le Fonds prétend que l'exclusion reproduite plus haut vise la réclamation contre BDGL puisque celle-ci viserait « l'octroi de Dommages découlant de [...] l'atteinte [...] à l'intégrité [...] des Actifs informationnels découlant [...] d'un accès [...] non autorisé d'un Système informatique [...] [ou] d'un acte d'ingénierie sociale ». BDGL conteste cette interprétation. Pour elle, l'exclusion ne vise que les dommages *découlant de l'atteinte* à l'intégrité de l'actif informationnel, et non les dommages qui découlent *de la faute ou de la négligence* de l'assuré.

[23] Pour donner raison au Fonds et conclure au rejet de la demande de BDGL, il faut conclure que l'interprétation du Fonds est nécessairement la bonne, de telle sorte que l'exclusion s'applique clairement et sans équivoque et qu'il n'existe aucune possibilité que la réclamation puisse être couverte, ne serait-ce qu'en partie. Pour le Tribunal, il n'est pas possible d'en arriver à une telle conclusion : les termes de la police sont susceptibles de plus d'une interprétation. En l'absence d'une preuve factuelle (pour l'instant totalement absente), on ne peut écarter l'ambiguïté que recèlent les termes de la police et conclure que l'interprétation proposée par le Fonds serait la seule possible.

[24] Voici pourquoi.

[25] Suivant les allégations de Pharmacie, BDGL aurait été victime à la fois d'un accès non autorisé de son système informatique (ce qui aurait permis à la cyber-fraudeuse de supprimer le courriel envoyé par Pharmacie) et d'un acte d'ingénierie sociale (l'envoi du courriel contenant les mauvaises coordonnées bancaires). Cela ne semble toutefois pas suffisant pour que l'exclusion s'applique. Suivant les termes de la clause 3.01(u)(ii), il faut également que cet accès ou cet acte d'ingénierie sociale aient entraîné une « atteinte à l'intégrité d'un Actif informationnel », et que cette atteinte ait à son tour entraîné les dommages que réclame Pharmacie.

[26] C'est ici que le bât blesse, ou à tout le moins que se situe l'ambiguïté. Pour BDGL, en excluant les dommages découlant d'une atteinte à un actif informationnel qui découle elle-même d'un accès non autorisé ou d'un acte d'ingénierie sociale, l'exclusion de la clause 3.01(u)(ii) vise à exclure les dommages *causés par l'atteinte elle-même* — c'est-à-dire les dommages dont la cause juridique est l'atteinte à l'intégrité de l'actif informationnel — et non les dommages dont la cause juridique est autre, par exemple les dommages causés par la faute de l'assuré, quand bien même cette faute serait survenue à la suite ou en raison de l'accès non autorisé ou de l'acte d'ingénierie sociale.

²⁴ Voir à ce sujet : Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, « Les communications aux courtiers en données exposent les faiblesses des mesures de sécurité en télécommunications » (*Résumé de conclusions d'enquête en vertu de la LPRPDÉ #372*), 2007 CanLII 30294.

[27] Imaginons le cas d'un fraudeur qui aurait réussi à accéder au système informatique de BDGL (à la suite de l'envoi d'un courriel de « phishing », par exemple), et qui profiterait de cet accès pour modifier les déclarations fiscales que BDGL a préparées pour son client, causant préjudice à ce dernier. L'acte d'ingénierie sociale de ce fraudeur lui aurait permis d'accéder au système informatique et de porter atteinte à l'intégrité des données détenues par BDGL, causant des dommages. Les dommages découleraient donc directement de l'atteinte à un actif informationnel (les documents fiscaux) découlant elle-même d'un acte d'ingénierie sociale.

[28] BDGL soutient toutefois que ce n'est pas ce qui est allégué ici. Pour elle, la suppression du courriel initial et son remplacement par un courriel frauduleux n'ont en eux-mêmes entraîné aucun dommage. Ils ne sont pas la cause des dommages, et les dommages ne découlent pas d'eux²⁵. Ils ne sont que l'*occasion* des dommages ou, plus exactement, qu'une circonstance augmentant les risques qu'un dommage survienne.

[29] Il est vrai que sans cette faute de BDGL, aucun dommage ne serait survenu. Il ne s'agit d'ailleurs pas uniquement de dire qu'une intervention de BDGL était requise pour que l'atteinte à l'intégrité des actifs informationnels entraîne un préjudice. Il s'agit de dire qu'en elle-même, l'atteinte à l'intégrité n'a entraîné, et ne pouvait entraîner, aucun dommage, de telle sorte qu'aucun dommage ne *découle* de cette atteinte.

[30] Certes, la faute de BDGL ne serait probablement pas survenue en l'absence d'atteinte à ses actifs informationnels, mais il semble tout à fait possible de conclure que c'est néanmoins le manque de vérification adéquate de BDGL, et non l'atteinte aux actifs informationnels elle-même, qui a entraîné les dommages pour lesquels BDGL est aujourd'hui poursuivie²⁶.

²⁵ Le Fonds soutient que l'expression « découlant de » (terme qu'utilise la clause 3.01(u)(ii)) est plus large que l'expression « causé par », et qu'il serait donc faux de prétendre que l'exclusion ne s'applique que si les dommages ont été causés par l'atteinte à l'intégrité des actifs informationnels. Les faits de l'affaire qu'elle invoque à l'appui de sa prétention (*Gertner v. Lawyers' Professional Indemnity Company*, 2011 ONSC 6121) sont toutefois complètement différents de ceux du présent dossier. Dans cette affaire, la police excluait les réclamations « *made by or in connection with a business enterprise* » dans laquelle un assuré détient un intérêt, de même que les réclamations « *in any way relating to or arising out of any undertaking, agreement or promise* » de l'assuré (au par. 12). La Cour y souligne que les expressions « *in connection with* », « *arising out of* » et « *relating to* » ont une portée plus large que l'expression « *caused by* » et qu'elles ne peuvent donc être interprétées comme si l'exclusion ne s'appliquait qu'aux réclamations dans le cadre desquels l'entreprise de l'assuré était « *the only, substantial or proximate cause of the claim* » (au par. 32). Le texte de la clause 3.01(u)(ii) n'a toutefois rien à voir avec ces dispositions. Il ne vise pas toutes les réclamations « *made by or in connection with* » une atteinte à l'intégrité d'un système informatique ou un acte d'ingénierie sociale, non plus que les réclamations « *in any way relating to or arising out of* » une telle atteinte ou un tel acte d'ingénierie sociale.

²⁶ Voir dans le même sens *La Sécurité Nationale c. Éthier*, 2001 CanLII 15908 (QC CA). Dans cette affaire, une piscine est soulevée du sol par la pression de la nappe phréatique lorsque ses propriétaires la vide sans avoir au préalable ouvert son drain de fond afin de permettre d'équilibrer la pression de la nappe phréatique et la pression de l'eau de la piscine. La Cour conclut que l'assureur doit couvrir la réclamation en dépit de la clause excluant les dommages occasionnés par les eaux souterraines, notamment en cas de pression et de pénétration par celles-ci. Pour la Cour, « [l]a nappe phréatique et la pression

[31] Le Fonds ne démontre pas que l'interprétation proposée par BDGL mènerait à un résultat déraisonnable, contraire aux attentes raisonnables des parties, ou qu'elle aboutirait « à un résultat irréaliste ou que n'auraient pas envisagé les parties dans le climat commercial où la police d'assurance a été contractée »²⁷.

[32] Au contraire, la lecture suggérée par BDGL semble loin d'être farfelue. Sans qu'il soit question pour le Tribunal de trancher l'enjeu de l'interprétation appropriée à donner à la clause, il est à tout le moins possible de constater que celle-ci semble pouvoir s'accorder au sens ordinaire des termes employés par la clause, lesquels requièrent que les dommages *découlent de l'atteinte*, et que cette atteinte découle à son tour de l'accès non autorisé ou de l'acte d'ingénierie sociale.

[33] Il n'est d'ailleurs pas inutile de considérer les autres circonstances visées par l'exclusion.

[34] Outre la situation d'atteinte à l'intégrité des actifs informationnels, la clause 3.01(u)(ii) vise ainsi les dommages découlant d'une atteinte au droit à la vie privée découlant d'un accès non autorisé ou d'un acte d'ingénierie sociale. On peut facilement concevoir des situations où une telle atteinte à la vie privée (par exemple celle d'un client) résulterait directement d'un accès non autorisé ou d'un acte d'ingénierie sociale. Si un tiers s'introduit dans le système informatique de BDGL et publie les données personnelles de ses clients, il semble logique de conclure que les clients subissent un dommage qui découle directement de l'atteinte à leur droit à la vie privée, et ce, peu importe qu'une faute d'un employé de BDGL ait facilité l'intrusion.

[35] Cette même clause exclut aussi les dommages découlant d'une atteinte à la *disponibilité* des actifs informationnels découlant d'un accès non autorisé ou d'un acte d'ingénierie sociale. Là encore, si un client subit un dommage parce qu'il est privé d'accéder à ses données stockées sur le serveur de BDGL, son dommage semblerait découler directement de cette non-disponibilité.

[36] Le même raisonnement s'applique à la clause 3.01(u)(i), qui exclut les dommages découlant de « la perte, la privation de jouissance, la détérioration, la destruction, la corruption ou l'inaccessibilité d'Actifs informationnels ou l'impossibilité de les manipuler » (sans qu'il soit nécessaire cette fois de démontrer que cela découlerait d'un accès non autorisé ou d'un acte d'ingénierie sociale). Là encore, le sens premier des termes suggère

qu'elle est susceptible d'exercer sur la piscine monocoque constituent indubitablement un facteur constant, mais, par ailleurs, essentiellement neutre et passif. [...] [C]e facteur ne constitue, en soi, aucun risque réel tant [...] que la vidange, lorsque requise, s'effectue de façon correcte et selon les règles de l'art. C'est l'intervention humaine fautive qui, en l'espèce, est l'élément qui vient activer et déclencher le facteur risque de la nappe phréatique ». De manière similaire, le tribunal saisi du mérite du dossier pourrait conclure que le courriel frauduleux constituait certes un important facteur de risque, mais que c'est l'intervention humaine fautive (le virement effectué sans vérifications appropriées) qui a constitué l'événement déclencheur du risque, celui dont ont découlé les dommages.

²⁷ *Ledcor Construction Ltd. c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge*, 2016 CSC 37, par. 50.

que l'exclusion vise les dommages résultant directement de cette perte, de cette privation ou de cette inaccessibilité.

[37] Si le Fonds avait voulu exclure toutes les conséquences dommageables des actes d'ingénierie sociale ou des accès non autorisés des systèmes informatiques de ses assurés, il aurait évidemment pu le faire. On peut ainsi imaginer une exclusion plus générale, comme par exemple l'exclusion de toute réclamation « visant l'octroi de dommages découlant d'un acte d'ingénierie sociale », ou « visant l'octroi de dommages résultant directement ou indirectement d'un acte d'ingénierie sociale ». Ce n'est toutefois pas ce que les termes de la police semblent prévoir.

[38] À l'audience, le Fonds a fait valoir que les risques liés à la cybersécurité font l'objet de couvertures d'assurance spécifiques, dont les primes sont très élevées. Il faudrait donc, selon le Fonds, donner à la police une interprétation conforme aux attentes des parties qui choisissent de contracter une couverture d'assurance responsabilité générale, et non une telle couverture spécialisée.

[39] Les éléments que soulève le Fonds sont certes pertinents à l'analyse. La Cour suprême reconnaît en effet qu'une police d'assurance peut être interprétée à la lumière des attentes des parties, du climat commercial dans lequel elle a été contractée, et du texte des polices du même type :

[L]orsque le texte de la police est ambigu, on doit recourir aux règles générales d'interprétation des contrats pour résoudre cette ambiguïté, entre autres : retenir une interprétation conforme aux attentes raisonnables des parties, pourvu que le texte de la police étaye cette interprétation; éviter une interprétation qui aboutirait à un résultat irréaliste ou que n'auraient pas envisagé les parties dans le climat commercial où la police d'assurance a été contractée; l'interprétation retenue doit s'accorder avec celles des polices d'assurance semblables.²⁸

[40] La difficulté avec l'argument du Fonds est toutefois la suivante : à la présente étape, le Tribunal ne dispose d'aucune preuve qui permettrait de comparer les polices d'assurance responsabilité du même type que celle-ci et les polices visant les cyberrisques. Il ne dispose d'aucune preuve permettant de comprendre qu'elles étaient les attentes raisonnables des parties, de savoir à quel autre type de police BDGL aurait pu souscrire (et à quel coût), ou de comparer la rédaction de la police qui nous intéresse ici avec les polices d'assurance semblables. Une preuve sera requise en ce sens.

[41] Comme le souligne la Cour suprême dans l'arrêt *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, en présence d'une ambiguïté, le tribunal doit interpréter le contrat à la lumière de la preuve de son contexte extrinsèque, ce qui requiert « l'examen d'une

²⁸ *Ledcor Construction Ltd. c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge*, 2016 CSC 37, par. 50. Voir aussi *Continental Casualty Company (CNA Canada) c. Nature's Touch Frozen Foods Inc.*, 2024 QCCA 58, par. 8; *Arrangement relatif à Orbite Technologies inc.*, 2018 QCCA 1078, par. 28

multitude d'éléments factuels »²⁹. D'ailleurs, même en l'absence d'ambiguïté *apparente*, il peut arriver que le tribunal doive tenir compte du contexte factuel dans lequel le contrat a été conclu et exécuté pour « confirmer la clarté de ses termes » et éviter que des termes en apparences limpides vienne « contredire l'économie du contrat, la véritable intention des parties »³⁰.

[42] À l'heure actuelle, le Tribunal ne dispose d'aucun élément de preuve qui lui permettrait d'écarter l'interprétation proposée par BDGL et de conclure que l'exclusion invoquée par le Fonds s'applique clairement et de manière non équivoque à la réclamation de Pharmacie. Il existe ainsi une réelle possibilité que le Fonds soit tenu d'indemniser son assuré.

[43] Le critère pour l'octroi de la demande Wellington est donc satisfait.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

[44] **ACCUEILLE** la *Demande d'intervention forcée pour appel en arrière-garantie et demande de type Wellington* des défendeurs en garantie Les Services comptables B.D.G.L. inc. et Simon Dufresne-Tremblay;

[45] **ORDONNE** au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (le « **Fonds** ») de prendre fait et cause pour les défendeurs en garantie dans le cadre de l'appel en garantie institué contre eux par la demanderesse Pharmacie Lisa Gaudreault et Suzie Desmarais inc.;

[46] **ORDONNE** au Fonds d'assumer les coûts de la défense des défendeurs en garantie et lui **ORDONNE** de rembourser aux défendeurs en garantie les frais et honoraires professionnels engagés jusqu'à maintenant par eux pour assurer leur défense;

[47] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

PATRICK FERLAND, J.C.S.

M^e Anne-Julie Paquin
GAUTHIER BÉDARD AVCATS INC.
Pour les défendeurs en garantie/demandeurs en arrière-garantie
Les Services comptables B.D.G.L. inc. et Simon Dufresne-Tremblay

²⁹ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, par. 41.

³⁰ *Idem*, par. 35.

M^e Kim Bernard
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour le défendeur en arrière-garantie
Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle
de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

M^e François Crevier
Pour la demanderesse RX-V inc.

M^e Vincent Patoine
Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L.
Pour la défenderesse/demanderesse en garantie
Pharmacie Lisa Gaudreault et Suzie Desmarais inc.

Date d'audience : 30 juin 2026